



[TRADUCTION]

Citation : *JK c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2025 TSS 31

Tribunal de la sécurité sociale du Canada
Division d'appel

**Décision relative à une demande de
permission de faire appel**

Partie demanderesse : J. K.
Partie défenderesse : Commission de l'assurance-emploi du Canada

Décision portée en appel : Décision rendue par la division générale le
22 octobre 2024 (GE-24-3202)

Membre du Tribunal : Elizabeth Usprich
Date de la décision : Le 15 janvier 2025
Numéro de dossier : AD-24-719

Décision

[1] La permission de faire appel est refusée. L'appel n'ira pas plus loin.

Aperçu

[2] Le demandeur a été mis à pied. Son employeur lui a versé une indemnité de vacances de 464 \$.

[3] La Commission de l'assurance-emploi du Canada a décidé que l'argent versé au demandeur était une rémunération qu'il fallait répartir. Le demandeur a demandé à la Commission de changer d'avis, sans succès.

[4] Le demandeur a fait appel à la division générale du Tribunal de la sécurité sociale. Elle était du même avis que la Commission. Le demandeur veut maintenant obtenir la permission de faire appel de la décision de la division générale.

[5] Je rejette sa demande de permission de faire appel parce qu'elle n'a aucune chance raisonnable de succès.

Question préliminaire

[6] Le demandeur a écrit une lettre à la division d'appel du Tribunal de la sécurité sociale. Cette lettre a mené à l'ouverture d'un dossier d'appel. Par contre, elle ne précisait pas quelle était, selon le demandeur, l'erreur dans la décision de la division générale.

[7] J'ai donc écrit au demandeur pour lui demander plus de renseignements¹. Le Tribunal a aussi tenté de communiquer avec lui. Le demandeur a envoyé un courriel le 20 décembre 2024². J'en ai tenu compte dans la présente décision.

¹ J'ai écrit au demandeur le 1er novembre 2024 et le 11 décembre 2024.

² C'est le document AD3 au dossier d'appel.

Question en litige

[8] Peut-on soutenir que la division générale a fait une erreur révisable quand elle a décidé que l'indemnité de vacances du demandeur était une rémunération et qu'il fallait la répartir?

Je refuse la permission de faire appel

[9] L'appel peut aller de l'avant seulement avec la permission de la division d'appel³. Je dois être convaincue que l'appel a une chance raisonnable de succès⁴. Il faut donc qu'il y ait un moyen (argument) qui permette de soutenir que l'appel a une chance d'être accueilli⁵.

[10] La division d'appel peut se pencher seulement sur certains moyens d'appel⁶. En bref, le demandeur doit démontrer que la division générale a fait l'une des choses suivantes :

- Elle a fait quelque chose d'injuste.
- Elle a tranché une question alors qu'elle n'aurait pas dû le faire ou elle n'a pas tranché une question alors qu'elle aurait dû le faire. C'est ce qu'on appelle une erreur de compétence.
- Elle a fait une erreur de droit.
- Elle a fondé sa décision sur une erreur de fait importante.

[11] Par conséquent, pour que l'appel du demandeur passe à la prochaine étape, je dois conclure qu'un des moyens d'appel lui donne une chance raisonnable de succès. Le demandeur affirme qu'il faudrait modifier la loi. Il affirme que les gens de

³ Selon l'article 56(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

⁴ Selon l'article 58(2) de la *Loi*.

⁵ Voir le paragraphe 13 de la décision *Hazaparu c Canada (Procureur général)*, 2024 CF 928, la décision *O'Rourke c Canada (Procureur général)*, 2018 CF 498, le paragraphe 12 de la décision *Osaj c Canada (Procureur général)*, 2016 CF 115 au et le paragraphe 16 de la décision *Ingram c Canada (Procureur général)*, 2017 CF 259.

⁶ Selon l'article 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*. On appelle aussi ces moyens d'appel des « erreurs ».

l'administration ont fait une erreur dans cette décision. L'indemnité de vacances ne devrait pas être considérée comme une rémunération à répartir⁷.

[12] Comme le demandeur n'est pas représenté, j'ai fait ma propre évaluation de son appel. J'ai lu le dossier et examiné la décision que le demandeur porte en appel⁸.

On ne peut pas soutenir que la division générale a fait une erreur révisable

[13] L'indemnité de vacances versée à une personne dont l'emploi a pris fin est considérée comme une rémunération⁹. Le demandeur n'a jamais contesté le fait qu'il a reçu une indemnité de vacances de son employeur¹⁰. C'était au demandeur de prouver à la division générale que l'argent qu'il a reçu de son employeur n'était pas une rémunération¹¹. Il n'a pas réussi à le faire.

[14] La division générale a décidé que l'argent versé au demandeur était une rémunération. Elle a aussi décidé que, comme l'indemnité de vacances était une rémunération, il fallait la répartir¹². Les dispositions de la loi sont claires et bien établies. Le demandeur a reçu une indemnité de vacances à cause de son emploi. Il l'a reçue après sa mise à pied. On la considère comme une rémunération à répartir¹³.

[15] Le demandeur croit qu'il faudrait modifier la loi. Selon lui, la répartition de l'argent est immorale et c'est une mauvaise décision. Il pense que son dossier donne l'occasion aux gens de l'administration de voir leur erreur et de faire annuler la décision. Malheureusement, ce n'est pas le rôle du Tribunal. La Cour d'appel fédérale a été claire à ce sujet. Ainsi, le Tribunal est obligé de suivre la loi.

⁷ Voir la page AD3-1 du dossier d'appel. Dans ces observations, le demandeur explique pourquoi il fait appel.

⁸ L'audience de la division générale n'a pas été enregistrée parce que le demandeur était absent.

⁹ Selon l'article 35 du *Règlement sur l'assurance-emploi*.

¹⁰ Voir, par exemple, les pages GD3-22, GD3-32, GD2-5, AD1-2 et AD3-1.

¹¹ Voir les paragraphes 14 et 15 de la décision de la division générale.

¹² Selon l'article 36(9) du *Règlement sur l'assurance-emploi*.

¹³ Voir le paragraphe 7 de la décision *Sarrazin c Canada (Procureur général)*, 2006 CAF 313 et les paragraphes 4 et 20 de la décision *Canada (Procureur général) c Boivin*, 2003 CAF 125.

[16] Je n'ai pas le pouvoir de faire ce que souhaite le demandeur. Le rôle de la division d'appel est de regarder ce que la division générale a fait et de décider s'il y a une erreur révisable. Dans la présente affaire, il n'y en a pas.

[17] Les faits n'ont pas été contestés. La division générale a tranché les questions dont elle devait décider. La loi a été cernée et appliquée comme il se doit. Et rien ne laisse croire que la procédure de la division générale était inéquitable. Je n'ai trouvé aucune erreur révisable que la division générale aurait commise¹⁴.

Conclusion

[18] La permission de faire appel est refusée. Cela met donc un terme à l'appel.

Elizabeth Usprich
Membre de la division d'appel

¹⁴ La Cour fédérale a affirmé que c'est ce que je dois faire, entre autres, dans la décision *Griffin c Canada (Procureur général)*, 2016 CF 874 et la décision *Karadeolian c Canada (Procureur général)*, 2016 CF 615.